

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

N° 23BX02131

ASSOCIATION VENT DE GÂTINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Lucie Cazcarra
Rapporteure

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pauline Reynaud
Rapporteure publique

La cour administrative d'appel de Bordeaux

4^{ème} Chambre

Audience du 25 novembre 2025
Décision du 16 décembre 2025

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 25 juillet 2023, 12 avril 2024 et 19 novembre 2024, l'association Vent de Gâtine, représentée par Me Monamy, demande à la cour :

1°) d'annuler la décision du 24 mai 2023 par laquelle le préfet de la Vienne a refusé de faire droit à sa demande tendant à ce qu'il enjoigne à la société La Plaine des Moulins Énergies de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats concernés par le projet éolien autorisé par arrêté du 30 novembre 2018, situé sur les communes de Lavausseau, devenue la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée, et de Jazeneuil ;

2°) d'enjoindre à la société La Plaine des Moulins Énergies de ne pas mettre en service le parc éolien ou, le cas échéant, de suspendre son exploitation dans l'attente de la décision prise par le préfet de la Vienne sur la demande de dérogation « espèces protégées » que la société aura déposée au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société La Plaine des Moulins Énergies la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a un intérêt à agir à l'encontre de la décision en litige eu égard à son objet statutaire et aux limites géographiques de son champ d'intervention ;

- la décision contestée est signée par une autorité incompétente faute pour le préfet de la Vienne de justifier d'une délégation de signature régulièrement donnée à la secrétaire générale de la préfecture pour signer la décision concernée ;

- elle méconnaît les dispositions des articles L. 171-7, L. 171-8, L. 181-14, L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, le préfet n'ayant pas sollicité de la société exploitante l'obtention d'une dérogation « espèces protégées » ; qu'il s'agisse de spécimens ou d'habitats, il n'existe pas, en vertu de la directive « Habitats » et de la directive « Oiseaux », de seuil quantitatif en-deçà duquel la dérogation « espèces protégées » ne serait pas requise et la référence à « l'effet significatif » sur la perturbation d'espèces protégées ou sur la destruction de spécimens ou d'habitats ne se retrouve pas dans la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux dérogations aux interdictions instituées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ; le projet en litige comprend, dans un rayon de quinze kilomètres, deux zones de protection spéciale liées à la présence du busard centré et du busard Saint-Martin et le risque de destruction de spécimens de ces espèces par l'exploitation du projet en litige doit être regardé comme suffisamment caractérisé ; il est en outre établi que le busard cendré niche sur le site, la présence avérée, significative et régulière d'une colonie de busards cendrés dans l'aire d'étude du parc en litige ayant été relevée depuis au moins quatre ans ; s'agissant des chiroptères, quatorze espèces ont été recensées sur le site sur les quinze potentiellement présentes dans le secteur et le projet expose l'ensemble de ces espèces, qui constituent des espèces protégées au sens de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, à un risque de destruction qui ne saurait être qualifié de non-significatif ; le projet les expose par conséquent à un risque de destruction suffisamment caractérisé ; la mesure de réduction prévue pour l'impact du projet sur l'avifaune se rapporte à la phase de construction du projet et non à son exploitation et n'a donc pas pour effet d'éviter le risque de destruction de spécimens du busard cendré ; les mesures de réduction et de compensation n'ont pas pour effet de rendre non significatif le risque de mortalité des chiroptères et l'efficacité du plan de bridage prévu pour les chiroptères n'a pas été évalué ; enfin, tant la destruction de 60 à 65 hectares de territoire de chasse du busard cendré et du busard Saint-Martin que la destruction de 130 mètres linéaires de haies entraînant une perte de corridor de transit et d'habitats pour les chiroptères auraient dû conduire la société pétitionnaire à solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction et d'altération d'habitats d'espèces protégées ; le projet va également conduire à une perte d'habitats pour le Grand capricorne, espèce d'insecte protégée, dès lors que deux arbres abritant l'espèce doivent être abattus ;

- les travaux de construction du parc éolien ont débuté et vont ainsi exposer les espèces et leurs habitats à un risque suffisamment caractérisé de destruction devant conduire le préfet à mettre en demeure la société pétitionnaire de déposer une demande de dérogation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 janvier 2024, 30 juillet 2024 et 22 mai 2025, la société La Plaine des Moulins Énergies, représentée par l'AARPI Rivière Avocats Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Vent de Gâtine la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens invoqués par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 16 janvier 2025 et 17 juillet 2025, le préfet de la Vienne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens invoqués par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1991 ;
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lucie Cazcarra,
- les conclusions de Mme Pauline Reynaud, rapporteure publique,
- et les observations de Me Bégué, représentant la société La Plaine des Moulins Énergies.

Une note en délibéré présentée par la société La Plaine des Moulins Énergies a été enregistrée le 26 novembre 2025.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 30 novembre 2018, la préfète de la Vienne a délivré à la société La Plaine des Moulins Énergies une autorisation unique pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs d'une hauteur de 180 mètres et d'un poste de livraison sur les communes de Lavausseau, devenue la commune de Boivre-la-Vallée, et de Jazeneuil. Le 28 mars 2023, l'association Vent de Gâtine a saisi le préfet de la Vienne d'une demande tendant à ce qu'il enjoigne à la société La Plaine des Moulins Énergies de déposer sans délai une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Le préfet ayant refusé de faire droit à sa demande par courrier du 24 mai 2023, l'association Vent de Gâtine demande à la cour d'annuler cette décision, d'enjoindre à la société La Plaine des Moulins Énergies de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » et, dans l'attente, de suspendre la mise en service ou l'exploitation du parc éolien.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, par un arrêté du 12 juillet 2022, publié le 13 juillet suivant au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture, le préfet de la Vienne a donné délégation de signature à Mme Pascale Pin, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Vienne, à l'exception de mesures au nombre desquelles ne figure pas la décision attaquée. Le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision en litige doit donc être écarté.

3. En second lieu, l'association requérante fait valoir que le préfet a commis une erreur de droit en refusant d'enjoindre à la société La Plaine des Moulins Énergies de déposer une demande de dérogation « espèces protégées ».

En ce qui concerne le cadre juridique applicable :

4. D'une part, en vertu de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : *« L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement (...) »*, au nombre desquels figurent les dangers ou inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement. Selon l'article L. 181-4 du même code : *« Les projets soumis à autorisation environnementale (...) restent soumis, sous réserve des dispositions du présent titre : / (...) 2° Aux législations spécifiques aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation environnementale tient lieu lorsqu'ils sont exigés et qui sont énumérés par l'article L. 181-2, ainsi que, le cas échéant, aux autres dispositions législatives et réglementaires particulières qui les régissent »*. En vertu de l'article L. 181-12 de ce code : *« L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4. / Ces prescriptions portent (...) sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé (...) »*.

5. Le I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement comporte un ensemble d'interdictions visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. Sont ainsi interdits : *« 1° la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle (...) d'animaux de ces espèces (...) ; / (...) / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) »*. Toutefois, le 4° de l'article L. 411-2 du même code permet à l'autorité administrative de délivrer des dérogations à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, à la condition de ne pas nuire *« au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »* et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs qu'il énumère limitativement et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

6. Par ailleurs, aux termes du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an (...). / Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent »*.

7. Les dispositions des articles L. 181-2, L. 181-3, L. 181-22, L. 411-2 et R. 411-6 du code de l'environnement imposent, à tout moment, la délivrance d'une dérogation à la destruction ou à la perturbation d'espèces protégées dès lors que l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux faisant l'objet d'une autorisation environnementale ou d'une autorisation en tenant lieu comportent un risque suffisamment caractérisé pour ces espèces, peu important la circonstance que l'autorisation présente un caractère définitif ou que le risque en cause ne résulte pas d'une modification de cette autorisation.

8. D'autre part, aux termes de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement : « *La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées / (...)* ».

9. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ». Pour apprécier si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé pour justifier la nécessité d'une telle dérogation, le juge administratif tient compte des mesures complémentaires d'évitement et de réduction des atteintes portées à ces espèces, prescrites, le cas échéant, par l'administration ou par le juge lui-même dans l'exercice de ses pouvoirs de pleine juridiction.

En ce qui concerne le risque que comporte le projet sur les oiseaux protégés :

10. Il résulte de l'étude d'impact produite par la société La Plaine des Moulins Énergies à l'appui de sa demande d'autorisation que, parmi la liste des espèces d'oiseaux nicheurs dont la présence est avérée sur l'aire d'étude rapprochée du projet, figurent le busard cendré, le busard Saint-Martin ou encore la Pie-grièche écorcheur. Ces trois espèces ressortent de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

11. Après avoir déterminé un niveau d'impact brut du projet à « faible » pour le busard cendré et pour le busard Saint-Martin et à « nul » pour la pie-grièche écorcheur, l'étude d'impact prévoit des mesures d'évitement et de réduction permettant d'évaluer l'impact résiduel à « nul » pour chacune de ces trois espèces. Ainsi, pour le busard cendré et le busard Saint-Martin, la société pétitionnaire indique avoir pris en compte une distance d'évitement de 200 mètres pour chaque éolienne, conduisant à geler une surface estimative totale de territoire de chasse de 12,56 hectares pour chaque éolienne, soit au total moins de 5 % du territoire de prospection alimentaire du busard cendré et du busard Saint-Martin. Pour le busard Saint-Martin, les éoliennes sont positionnées parallèlement au principal flux migratoire d'orientation sud-ouest/nord-est et un espace conséquent de plus de 600 mètres entre les éoliennes E3 et E4 est

prévu afin de réduire l'effet barrière. Pour la pie-grièche écorcheur, l'implantation des éoliennes et les accès doivent éviter les prairies bocagères et, par suite, leurs habitats. En phase d'exploitation, le risque de collision est limité par l'implantation des éoliennes à bonne distance des sites favorables à l'espèce. En phase chantier, le dérangement des oiseaux nicheurs doit être réduit par la mise en place d'un calendrier des travaux, destiné à éviter de débiter les travaux durant la période de nidification entre le 1^{er} mars et le 31 juillet (Mesure C-10), ainsi que par l'effacement du réseau inter-éolien (Mesure C-11). En phase d'exploitation, aucune mesure de réduction n'est spécifiquement prévue pour l'avifaune. L'arrêté du 30 novembre 2018 portant autorisation unique d'installation et d'exploitation du parc éolien a néanmoins prévu des mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc. Il prescrit, d'une part, l'interdiction de réaliser les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement entre le 1^{er} avril et le 31 juillet afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et, d'autre part, une visite de reconnaissance du site par un écologue avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier, une visite en cours de chantier afin d'évaluer l'impact réel des travaux et de proposer le cas échéant des mesures destinées à limiter les effets du chantier et une visite de clôture de chantier.

12. Il résulte toutefois de l'étude d'impact que les mesures d'évitement et de réduction proposées, puis renforcées par l'administration, ont été établies à partir du constat que le busard cendré et le busard Saint-Martin utilisent l'aire d'étude rapprochée pour leur quête alimentaire et du constat de la présence de 4 à 5 couples de pie-grièche écorcheur. La société pétitionnaire a relevé en ce sens que « le risque de collision est jugé faible avec le busard cendré considérant que l'espèce ne niche pas à proximité des éoliennes en projet ». Or, l'association requérante établit qu'avant que les travaux de construction du parc éolien débutent en janvier 2024, l'aire d'étude rapprochée du projet constituait une zone de reproduction d'une colonie de busards cendrés depuis quatre ans. Il ressort ainsi d'une étude réalisée par des ornithologues bénévoles, dont la fondatrice du collectif « Les oiseaux de Boivre-La-Vallée », que 30 nichées de la colonie de busards cendrés ont été localisées dans un rayon de 10 km autour du parc éolien, dont 19 sont situées dans un rayon de 4 km autour du projet. La localisation de chacune des nichées relevées entre 2020 et 2023 est précisément établie par des coordonnées GPS et plusieurs photos sont produites dans le cadre de cette étude. Il est également relevé que la population de busards cendrés n'a cessé d'augmenter de 2020 à 2023 sur la commune de Boivre-la-Vallée et que, sur ces quatre années, 65 œufs ont donné 55 poussins sur l'aire d'étude du projet, dont 7 poussins en 2023 dans l'aire d'étude immédiate du projet. La société pétitionnaire n'est pas fondée à se prévaloir des mesures d'évitement et de réduction proposées pour soutenir que le risque de destruction des habitats du busard cendré ne serait pas suffisamment caractérisé dès lors que les mesures visent, pour la plupart, à réduire l'atteinte portée aux individus et non aux habitats, et que les mesures visant à limiter l'atteinte aux habitats ont été prises en considération des relevés réalisés, qui sont incomplets. Ainsi, alors que la société pétitionnaire a pris en compte l'habitat de la pie-grièche écorcheur en prévoyant d'éviter d'implanter le projet sur les prairies bocagères situées au nord de l'étude rapprochée où les habitats ont été relevés, elle n'a pu prévoir des mesures adaptées, à supposer même qu'il en existe, en considérant qu'aucun busard cendré ne nichait à proximité du projet. Dès lors que l'aire d'étude rapprochée du projet constitue un site de reproduction du busard cendré, le risque que le projet porte atteinte à l'espèce et à son habitat apparaît suffisamment caractérisé, ce d'autant que le busard cendré est au nombre des espèces d'oiseaux nicheurs particulièrement sensibles à l'éolien et, par suite, particulièrement exposées aux risques de collision, ainsi que cela ressort de l'annexe 5 du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015 ou encore de la synthèse des connaissances sur les impacts des éoliennes réalisée par la Ligue pour la protection des oiseaux et par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en 2019.

Par conséquent, eu égard au changement intervenu dans les circonstances de fait depuis l'obtention par la société La Plaine des Moulins Energies de l'autorisation unique le 30 novembre 2018, les mesures d'évitement et de réduction proposées ne présentent pas de garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour le busard cendré, au point qu'il apparaisse comme insuffisamment caractérisé. En outre, il ne résulte pas de l'instruction, d'une part, que le risque de destruction des habitats du busard cendré serait limité à l'implantation de la seule éolienne E1 sur les cinq projetées et d'autre part, que des mesures complémentaires d'évitement et de réduction permettraient de diminuer le risque jusqu'à la rendre non significatif.

13. L'identification des espèces protégées susceptibles d'être affectées par un projet ainsi que l'évaluation des impacts du projet sur l'ensemble des espèces protégées présentes, après prise en compte, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction proposées sont établies sous la responsabilité de l'auteur de la demande de dérogation. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les impacts du parc éolien sur les autres espèces protégées présentes, qui relève de la responsabilité du pétitionnaire, la décision du préfet de la Vienne du 24 mai 2023 refusant d'enjoindre à la société La Plaine des Moulins Énergies de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. L'exécution du présent arrêt implique nécessairement que le préfet demande à la société La Plaine des Moulins Énergies de déposer un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et qu'il lui enjoigne de suspendre les travaux. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de lui adresser ces demande et injonction, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

Sur les frais liés au litige :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Vent de Gâtine, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société La Plaine des Moulins Énergies demande au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la société La Plaine des Moulins Énergies et de l'Etat une somme globale de 1500 euros à verser à l'association Vent de Gâtine sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 24 mai 2023 par laquelle le préfet de la Vienne a refusé de mettre en demeure la société La Plaine des Moulins Énergies de déposer un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées pour l'exploitation du parc éolien de cinq aérogénérateurs sur les communes de Lavausseau -désormais commune nouvelle de Boivre la Vallée- et de Jazeneuil est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Vienne, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, de mettre en demeure la société La Plaine des Moulins Énergies de déposer une demande de dérogation à la destruction ou à la perturbation d'espèces protégées et de lui enjoindre à suspendre les travaux ou le fonctionnement du parc.

Article 3 : La société La Plaine des Moulins Énergies et l'Etat verseront à l'association Vent de Gâtine une somme totale de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société La Plaine des Moulins Énergies sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

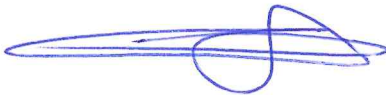
Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Vent de Gâtine, à la société La Plaine des Moulins Énergies, au préfet de la Vienne et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Délibéré après l'audience du 25 novembre 2025 à laquelle siégeaient :

Mme Frédérique Munoz-Pauziès, présidente,
Mme Bénédicte Martin, présidente-assesseure,
Mme Lucie Cazcarra, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 décembre 2025.

La rapporteure,



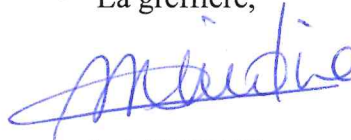
L. CAZCARRA

La présidente-rapporteure,



F. MUNOZ-PAUZIÈS

La greffière,



L. MINDINE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.